

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 0572

DATE DE LA DÉCISION : 20190226

DATE DE L' AUDIENCE : 20190205, à Montréal, à Québec
(par visioconférence)

NUMÉROS DES DEMANDES : 491784 et 492089

OBJETS DES DEMANDES : Vérification du comportement d'un propriétaire et
exploitant de véhicules lourds
- et -
Évaluation du comportement d'un conducteur de
véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION: Rémy Pichette

Constructions Gerbis inc.
(NIR : R-106569-8)

et

Gabriel Gerbeau-Bissonnette
(Administrateur et conducteur)

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds (le Dossier PEVL)¹ de Constructions Gerbis inc., du dossier de suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds (le Dossier CVL)² de monsieur Gabriel Gerbeau-Bissonnette.

[2] Les deux demandes procèdent sous une preuve commune, car toutes les infractions du conducteur apparaissent au dossier de l'entreprise.

[3] La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) allègue que Constructions Gerbis inc. et Gabriel Gerbeau-Bissonnette ont un comportement à risque en raison de leur manque de connaissance de leurs obligations à titre de propriétaires et d'exploitants de véhicules lourds et du non-respect des règles de sécurité routière.

¹ Pièce CTQ-1 : Dossier PEVL daté du 21 juillet 2017.

² Pièce CTQ-3 : Dossier CVL daté du 16 août 2017.

[4] De plus, la DAJ reproche à Gabriel Gerbeau-Bissonnette des manquements mettant à risque les usagers de la route, à titre de conducteur de véhicules lourds.

[5] Gabriel Gerbeau-Bissonnette administrateur et conducteur de l'entreprise se déclare prêt à suivre une formation portant sur ses obligations, à titre de propriétaire et d'exploitant et une formation portant sur la conduite préventive.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[6] La Commission doit d'abord examiner le comportement de Constructions Gerbis inc., afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*³ (la *Loi*).

[7] Ensuite, dans la mesure où Constructions Gerbis inc. présente des manquements, met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des manquements, la Commission doit évaluer si les comportements de Constructions Gerbis inc. peut être corrigés par l'imposition de conditions.

[8] La Commission doit également examiner le comportement de Gabriel Gerbeau-Bissonnette, afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son privilège de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[9] Ensuite, dans la mesure où Gabriel Gerbeau-Bissonnette présente des manquements, met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences, la Commission doit évaluer si son comportement peut être corrigé par l'imposition de conditions ou non.

LA DÉCISION EN BREF

[10] La Commission estime que Constructions Gerbis inc. et Gabriel Gerbeau-Bissonnette présentent des lacunes importantes en matière de gestion de ses obligations, et ce, depuis quelques années.

[11] Ces lacunes doivent être corrigées et, en conséquence, la Commission interviendra dans les présents dossiers par l'imposition de conditions visant à assurer la conformité et la sécurité routière.

³ RLRQ, c. P-30.3.

[12] La Commission considère qu'une formation portant sur la *Loi* permettra de modifier le comportement de Constructions Gerbis inc.

[13] La Commission estime que le comportement routier de Gabriel Gerbeau-Bissonnette peut être modifié par une formation en conduite préventive.

LA NATURE DES DEMANDES

Le comportement de Constructions Gerbis inc. et Gabriel Gerbeau-Bissonnette

[14] Constructions Gerbis inc. a dépassé le seuil⁴ prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en y accumulant 14 points sur un nombre de 13 à ne pas atteindre pour la période du 22 juillet 2015 au 21 juillet 2017.

[15] Le Dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa Politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[16] Constructions Gerbis inc. exploite un véhicule de type pick-up et une remorque. Le transport opère dans le domaine de la construction et en est à sa sixième année d'existence.

[17] Les événements pris en considération pour démontrer les manquements de Constructions Gerbis inc., énumérés à l'avis d'intention du 22 mai 2018 que la DAJ lui a transmis, sont les suivants :

- deux (2) infractions concernant un excès de vitesse, dont une étant qualifiée de critique;
- une (1) infraction concernant un signalage inadéquat;
- une (1) infraction concernant une marche arrière dangereuse;
- une (1) infraction concernant un véhicule sans surveillance;
- deux (2) infractions concernant un rapport de ronde de sécurité.

[18] La Commission évalue le comportement de Constructions Gerbis inc., à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi* en matière de sécurité routière. À cette fin, elle examine les faits et les événements survenus depuis le 22 juillet 2015, soit le début de la période d'évaluation.

⁴ *Op.cit.*, note 1.

[19] La mise à jour⁵ du Dossier PEVL du 25 janvier 2019 indique le retrait de quatre infractions en raison de la période mobile d'évaluation de deux ans.

[20] La mise à jour indique l'ajout de trois événements. Les ajouts concernent les infractions ou événements suivants :

« Sécurité des opérations » :

- une infraction concernant un excès de vitesse;
- une infraction concernant un cellulaire au volant;

« Implication dans les accidents » :

- un accident avec blessés.

« Autres événements » :

- un accident avec dommages matériels.

[21] Ainsi, le nombre de points accumulés par Constructions Gerbis inc., demeure stable à la zone de comportement « Sécurité des opérations » et augmente de 4 points à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » et atteint dorénavant 17 points sur un seuil à ne pas atteindre de 15.

[22] Le suivi du comportement d'un conducteur de véhicules lourds (Dossier CVL) de Gabriel Gerbeau-Bissonnette est également transféré devant la Commission.

[23] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du Dossier CVL que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

[24] Ainsi pour la période comprise entre le 17 août 2015 au 16 août 2017⁶, Gabriel Gerbeau-Bissonnette a dépassé le seuil prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations », en y accumulant 13 points sur un nombre à ne pas atteindre de 12.

[25] Les infractions qui lui sont reprochées à titre de conducteur de véhicules lourds sont les suivantes :

- une (1) infraction concernant un signalement inadéquat;

⁵ Pièce CTQ-2 : Dossier PEVL daté du 25 janvier 2019.

⁶ *Op.cit.*, note 2.

- une (1) infraction concernant une marche arrière dangereuse;
- une (1) infraction concernant un rapport de ronde de sécurité;
- deux (2) infractions concernant un excès de vitesse.

[26] Une mise à jour du Dossier CVL⁷, datée du 21 janvier 2019, indique le retrait de deux infractions en raison de la période mobile d'évaluation de deux ans et, également, l'ajout d'une infraction concernant un cellulaire au volant et un accident avec blessés.

[27] Gabriel Gerbeau-Bissonnette est personnellement responsable des infractions ayant conduit au transfert du Dossier PEVL de Constructions Gerbis inc. à la Commission.

[28] Gabriel Gerbeau-Bissonnette donne des explications sur les infractions apparaissant aux dossiers. Il admet les faits à l'exception d'une infraction concernant une marche arrière dangereuse.

[29] Après avoir entendu la preuve de la DAJ et celle de Constructions Gerbis inc., la Commission est d'avis qu'au moment du transfert de son Dossier PEVL à la Commission, le 21 juillet 2017, que celle-ci présentait des manquements quant à sa gestion de ses obligations.

[30] De plus, Gabriel Gerbeau-Bissonnette ne maîtrise pas l'ensemble de ses obligations, à titre de conducteur de véhicules lourds, en particulier, son comportement routier et les rondes de sécurité.

[31] Par ailleurs, Gabriel Gerbeau-Bissonnette n'a pas démontré que l'accident avec blessés était inévitable et laisse un doute quant à son comportement routier.

Évaluation des mesures prises par Constructions Gerbis inc. et Gabriel Gerbeau-Bissonnette depuis le 21 juillet 2017

[32] Dans la mesure où Constructions Gerbis inc. et Gabriel Gerbeau-Bissonnette présentent des manquements en juillet 2017, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater ceux-ci. Elle doit aussi apprécier les mesures mises en place par ces derniers pour remédier aux manquements qui leur sont reprochés quant au respect de leurs obligations comme propriétaire, exploitant et conducteur de véhicules lourds.

[33] La Commission doit donc évaluer si Constructions Gerbis inc. et Gabriel Gerbeau-Bissonnette ont pris des mesures suffisantes pour présenter un dossier acceptable.

⁷ Pièce CTQ-4.

[34] Or, aucune preuve de mesure n'a été produite à l'audience, à l'exception d'une discussion embryonnaire avec un consultant en transport pour les aider à se conformer.

[35] Questionné sur la teneur de la discussion, Gabriel Gerbeau-Bissonnette ne peut répondre avec certitude et en préciser le contenu. Il comptait sur la présence du consultant à l'audience.

La conclusion de la vérification du comportement de Constructions Gerbis inc. et Gabriel Gerbeau-Bissonnette

[36] La Commission devait d'abord examiner le comportement de Constructions Gerbis inc. et Gabriel Gerbeau-Bissonnette, afin de décider si les événements qui leur sont reprochés affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[37] La Commission considère que Constructions Gerbis inc. et Gabriel Gerbeau-Bissonnette ne respectent pas la réglementation en vigueur.

[38] La Commission n'a aucun doute que Constructions Gerbis inc. et Gabriel Gerbeau-Bissonnette mettent en danger les usagers de la route et l'intégrité du réseau par leur niveau de connaissance et leur comportement routier.

[39] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des manquements qui, à son avis, ne peuvent être corrigés par l'imposition de conditions.

[40] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « **conditionnel** », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux manquements constatés.

[41] La Commission est d'avis que Constructions Gerbis inc. et Gabriel Gerbeau-Bissonnette n'ont pas fait la preuve qu'elles gèrent leurs activités de transports conformément à la réglementation et, ont fait preuve de négligence quant à leurs obligations. De l'aveu même de leur dirigeant, il n'a pas pris de mesure autre que de contacter un consultant.

[42] Au Dossier PEVL, la Commission constate qu'une seule infraction s'est ajoutée en 2018, ce que la Commission interprète comme un signe encourageant.

[43] Par contre, l'accident avec blessés du 12 mars 2018 suscite un doute quant au comportement routier de Gabriel Gerbeau-Bissonnette.

[44] En conséquence et afin de protéger les usagers de la route, la Commission se doit d'intervenir.

[45] Dans un deuxième temps, la Commission doit évaluer si le comportement de Constructions Gerbis inc. et Gabriel Gerbeau-Bissonnette peut être corrigé par l'imposition de conditions.

[46] La Commission estime que Constructions Gerbis inc. et Gabriel Gerbeau-Bissonnette peuvent présenter un Dossier PEVL acceptable pourvu que des formations soient suivies.

[47] La Commission imposera à Constructions Gerbis inc. et Gabriel Gerbeau-Bissonnette de suivre une formation portant sur la *Loi* et une formation portant sur la conduite préventive tenant compte du type de véhicule qu'il utilise.

[48] L'attitude de l'administration est déterminante quant au succès des mesures mises en place.

LA CONCLUSION

[49] La Commission en vient à la conclusion que Constructions Gerbis inc. n'a pas respecté ses obligations, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[50] Cependant, la Commission est d'avis que les manquements constatés peuvent être corrigés par l'imposition d'une formation en lien avec ses obligations.

[51] La Commission juge que Gabriel Gerbeau-Bissonnette représente un risque pour les autres usagers de la route, mais qu'il est possible de corriger son comportement par une formation appropriée susceptible de modifier son comportement routier.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE les demandes;

Dans la demande 491784

MODIFIE les cotes de sécurité des entreprises Constructions Gerbis inc. portant la mention « **satisfaisant** » par une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** »;

ORDONNE à Constructions Gerbis inc. de faire suivre à Gabriel Gerbeau-Bissonnette une formation sur les **Obligations des utilisateurs de véhicules dont le PNBV est de 4500kg et d'une durée minimale de sept (7) heures**, auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE à Constructions Gerbis inc. de transmettre l'attestation de la formation qui aura été suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-après indiquée, **et ce, au plus tard le 1^{er} juin 2019**;

Dans la demande 492089

ORDONNE à Gabriel Gerbeau-Bissonnette de suivre une formation sur la **Conduite préventive théorique et pratique sur simulateur d'une durée minimale de quatre heures (4)**, auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE à Gabriel Gerbeau-Bissonnette de transmettre l'attestation de la formation qui aura été suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-après indiquée, **et ce, au plus tard le 1^{er} juin 2019**.

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en
sécurité routière
sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site
Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>⁸

⁸ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278